

Loi fédérale sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS¹

du 20 mars 1998 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 130, al. 3, de la Constitution^{2,3}
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mai 1997⁴,
arrête:*

Art. 1⁵ Relèvement des taux de la TVA

Pour garantir le financement de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont relevés comme suit:

- a. le taux normal, de 1 point;
- b. le taux réduit, de 0,3 point;
- c. le taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement, de 0,5 point.

Art. 2 Utilisation des recettes

¹ La totalité des recettes provenant du relèvement des taux de la TVA est affectée à l'AVS.⁶

² et ³ ...⁷

⁴ Le Conseil fédéral règle la procédure de versement des différentes parts des recettes au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.

RO 1998 1803

- ¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 2395 2413; FF **2018** 2565).
- ² RS **101**
- ³ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 2395 2413; FF **2018** 2565).
- ⁴ FF **1997** III 681
- ⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 2395 2413; FF **2018** 2565).
- ⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 2395 2413; FF **2018** 2565).
- ⁷ Abrogés par le ch. I 6 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 2395 2413; FF **2018** 2565).

Art. 3 Dispositions finales

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

³ L'Assemblée fédérale abroge le présent arrêté à la demande du Conseil fédéral si les conditions fixées à l'art. 41^{ter}, al. 3^{bis}, de la constitution fédérale⁸, ne sont plus remplies.

⁸ [RS 1 3; RO 1958 371 art. 2, 1971 907 art. 2, 1975 1205 art. 2, 1982 138, 1994 258 263 265 267. RO 1999 2556 ch. II]